

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.580 du 27 février 2014

G./A.203.918/VI-19.521

En cause : **la société privée à responsabilité limitée DL-NET,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierrick DESMECHT, avocat,  
rue du Noir Bœuf, n° 2,  
7800 Ath,

contre :

**l'Intercommunale pour la gestion et  
la réalisation d'études techniques et économiques,**  
en abrégé IGRETEC,

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Cédric MOLITOR, avocats,  
rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée DL-NET demande l'annulation de "la décision du 20 janvier 2012 de la partie adverse de non-attribution du marché 2011/080 et du rapport d'analyse des offres du 20 janvier 2012 de la partie adverse pour l'attribution du marché public litigieux et le passage en procédure négociée pour ce marché qui porte sur le nettoyage des locaux de tous les bâtiments appartenant au secteur 2 et qui sont loués ou utilisés par la partie adverse en ce qui concerne les zones privatives utilisées par elle et toutes les parties communes (locaux, dégagements, vitrages, bardages, trottoirs et parkings) ; le déneigement et le salage concernant les zones de circulations extérieures autour des bâtiments, y compris les parkings ; les consommables soit les sacs de poubelle, le savon pour les éviers des sanitaires et les papiers essuie-mains".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 9 décembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 16 décembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.